



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 3590

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses scolaires en faveur d'enfants d'exploitants agricoles. En effet, si en janvier 1988, début de la « campagne des bourses nationales pour l'année scolaire 1988-1989 », les services départementaux de l'éducation nationale ont bien appliqué le protocole d'accord de janvier 1983, les directives ministérielles précises et valables pour tous les départements les ont amenés à modifier les dispositions antérieures et à intégrer la dotation aux amortissements aux bénéfices réalisés par les agriculteurs, commerçants et artisans. C'est ainsi que les charges résultant des emprunts et des primes d'assurance sont retenues par la législation fiscale et non pour l'attribution de bourses d'études. Il en va de même pour la dotation aux amortissements qui, si elle est retenue pour la détermination du bénéfice fiscal, ne peut être considérée pour décider de l'attribution des bourses comme venant en déduction des ressources de la famille puisque sa réalisation, prévue pour l'avenir, n'est pas certaine et que sa prise en compte reviendrait à pénaliser les familles les plus modestes, celles-ci n'étant pas en mesure d'investir. Il lui demande de faire étudier la possibilité de faire prendre en considération la prise en compte de la charge des emprunts pour l'attribution des bourses.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide à effet immédiat, destinée à permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarité qui leur incombent, et donc à favoriser l'accès de leurs enfants à une meilleure qualification. Elles sont attribuées d'après un quotient familial résultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour appréhender ces dernières, un système particulier a été mis en place, une certaine valeur en points étant affectée à différentes catégories de charges déterminées en fonction des éléments suivants : nombre d'enfants, situation du couple, scolarité suivie, et, même, cas de maladies ou de handicaps. La finalité de l'aide à la scolarité est différente de celle de la fiscalité et, de ce fait, leurs réglementations respectives dissemblables. Alors que la fiscalité accepte des exonérations et des déductions diverses, notamment les charges résultant des emprunts, il n'en est pas de même de l'aide à la scolarité, et c'est pourquoi un nombre non négligeable de foyers non imposables sur le revenu n'ont cependant pas droit à bourse. Ainsi, prendre une position opposée conduirait à léser les familles les plus modestes qui ne peuvent accéder à la propriété.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3590

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2783